

Périgny, le 2 septembre 2009

Direction Régionale de l'Industrie
de la Recherche et de l'Environnement

<http://www.poitou-charentes.drire.gouv.fr>

Groupe de subdivisions de la Charente-Maritime
et des Deux-Sèvres

Subdivision Environnement Industriel, Ressources Minérales

Mél : sub17.drire-poitou-charentes@industrie.gouv.fr

Référence : 109/

Vos réf. : Transmission du 5 août 2009 des résultats des enquêtes
administrative et publique de M. le Préfet de Charente Maritime, Direction du
Développement Durable et des politiques Interministérielles – Bureau de
l'Urbanisme et de l'Environnement

Objet : Demande d'autorisation d'exploiter une extension
Proposition au Conseil Départemental de l'Environnement et des
Risques Sanitaires et Technologiques

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

Société NATURENVIE
Zone Industrielle
Avenue Paul Langevin
BP47
17183 PERIGNY Cedex

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Par transmission du 5 août 2009, Monsieur le Préfet de Charente-Maritime nous a communiqué le dossier d'enquête publique et les avis recueillis dans le cadre de l'instruction administrative de la demande présentée par la société NATURENVIE pour son site de Périgny.

Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter a été déposé initialement par l'exploitant le 10 décembre 2008. Une demande de compléments a été adressée au demandeur suite à un rapport émis par notre service le 23 décembre 2008. L'exploitant a fourni un dossier rectifié suivant les remarques de l'inspection le 19 mars 2009. Le contenu du dossier a finalement été jugé complet le 24 mars 2009.

En application du livre V et en particulier de l'article R512-25 du code de l'environnement, un rapport sur la demande d'autorisation et les résultats des enquêtes doit être établi par l'inspecteur des installations classées et présenté au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

I – PRESENTATION DU DOSSIER

1) Le demandeur

Le groupe LEA NATURE créé en 1993, par Charles Kloboukoff est spécialisé dans la préparation et la distribution de produits naturels et biologiques dans les domaines de la santé, la cosmétique et les produits alimentaires sous des marques telles que Laboratoire Lea, Florressance, Jardin Biologique, Silhouette, Nattessance....

Après avoir débuté par la vente de plantes et de produits naturels bénéfiques pour la santé, la société a rapidement étendu sa gamme de produits en commercialisant des infusions, aromates, cosmétiques, textiles... De concepteur/distributeur en 1993, le groupe est devenu un industriel de poids dans le secteur des produits naturels et biologiques : 60% des produits sont fabriqués en interne.

Cette société affiche comme valeurs les grands axes du développement durable que sont : le respect de la nature, la conciliation éthique/économie, la solidarité, la responsabilité...

Le groupe comporte actuellement 3 sites de production : Périgny où est situé le siège social, Fleurance dans le Gers et Bazens dans le Lot et Garonne.

Le groupe LEA NATURE comptant aujourd'hui plus de 370 collaborateurs a connu une croissance très rapide depuis plusieurs années (+20% par an). Afin de poursuivre cette croissance, Charles Kloboukoff, (fondateur et actionnaire à 90% via une holding familiale) a décidé de réorganiser les activités autour de 3 exploitants distincts :

- ✓ Léa Institut Vital pour la Santé
- ✓ Naturenvie pour les produits alimentaires et la logistique
- ✓ Laboratoire Léa pour la cosmétique

L'objet de la présente demande porte uniquement sur les installations exploitées par la société NATURENVIE. Cette filiale compte actuellement 47 salariés affectés à la logistique et les dirigeants de la société tablent sur un effectif de 63 personnes à l'issue de ce projet de développement.

2) Site d'implantation de la société Naturenvie

Le site est situé à l'est de la zone Industrielle de Périgny qui occupe une superficie d'environ 150 hectares et qui devrait encore s'agrandir dans les années à venir pour représenter dans un avenir proche près de 20 % du territoire de la commune.

Le projet de la société Naturenvie concerne un terrain entre l'avenue Paul Langevin et la RD 108 E1 où est déjà implanté le groupe Léa Nature à environ un kilomètre au nord du centre de Périgny.

On recense à proximité immédiate du site les filiales de l'industriel (Laboratoire Léa et Léa Institut Vital) ainsi que la présence de plusieurs autres industriels (Carl Zeiss, Delphi Diesel System, cafés Merling) ainsi que plusieurs commerces (Métro). Les terrains à l'est, situés sur la commune de Dompierre-sur-mer, sont destinés eux aussi à accueillir des entreprises.

On note aussi la présence de quelques maisons au nord est, en bordure de la RD 108 E1, à environ 250 mètres des limites de propriété (350 mètres des bâtiments). D'autres maisons se situent au nord, à 250 mètres environ par rapport à la limite de propriété (350 mètres des bâtiments) de l'autre côté du canal de Marans. Les autres sont à plus de 500 mètres au sud et 750 mètres environ à l'ouest.

Les équipements publics les plus proches sont l'école de Périgny et le centre aquatique Palmilud situés à environ 750 mètres au sud-ouest de la zone d'étude. Ces équipements sont séparés de l'industriel par plusieurs entreprises de la zone et l'avenue Paul Langevin.

Les terrains concernés par le projet d'extension font partie du lotissement n°5 dénommé « zone industrielle – secteur Est » de la commune de Périgny.

Le terrain ainsi que l'ensemble de la zone sont classés en zone UX du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 19 décembre 2008 permettant l'implantation d'industriels.

Au droit de la zone et du projet, il n'existe pas de zone naturelle d'intérêt remarquable type Natura 2000 ou ZNIEFF.

Les rives du Canal de Marans situées en limite nord de la zone industrielle sont les premières zones figurant aux inventaires des sites naturels et soumises aux servitudes « AC2 » de protection des sites et monuments naturels. Le terrain affecté au projet n'est pas concerné par un périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable (captage le plus proche : station de Varaize à 2,5km au sud du site).

3) Descriptif du fonctionnement des installations

Les activités exercées au sein de NATURENVIE se limitent aux opérations suivantes :

- Entreposage des produits finis préparés sur les sites de Léa Institut Vital (santé), Laboratoire Léa (cosmétiques) et Naturenvie (céréales, pâtes, poudres),
- Préparation des commandes et expédition.

Il n'y a donc aucun procédé de fabrication, ni aucune transformation des produits approvisionnés sur le site. Le site sert simplement de base de stockage pour les produits du groupe avant expédition vers les clients de la société.

Nature de stockage et nombre de palettes stockées dans les entrepôts :

	Volume entrepôt en m ³	Produits alimentaires	Santé	Cosmétique	Total
Entrepôt 2 : existant	27 000	-	500	4 191	4 691
Entrepôt 3 : extension projetée	30 000	4 332	-	-	4 332
Entrepôt 4 : extension projetée	30 000	4 332	-	-	4 332
Plate-forme Préparation commandes	27 000	100	350	350	800
TOTAL	114 000 m³	8 764	850	4 541	14 155

Le projet consiste à créer un entrepôt de stockage en extension de l'entrepôt existant (disposant déjà d'un récépissé de déclaration) des produits finis (issus des sociétés NATURENVIE, INSTITUT VITAL et LABORATOIRE LEA). **A noter que dans une première version du dossier, l'exploitant avait envisagé également de réaliser une unité de production alimentaire, en plus du projet d'extension des entrepôts. Ce projet a finalement été reporté par l'exploitant qui n'a pas intégré cette activité dans le dossier soumis à enquête publique.**

Le tableau ci-dessous récapitule le détail des surfaces du site :

	Naturenvie -surface en m ²
Bâtiment au sol	6 130 (entrepôt existant) 6 000 (extension entrepôt)
Total Bâtiment	12 130
Voiries et parkings	5 102
Voiries blanches	1 954
Espaces verts + bassins	32 772
Surface foncière	51 958

4) Nuisances occasionnées par le fonctionnement de cette unité

4.a) Gestion de la ressource en eau

L'établissement est alimenté par le réseau d'alimentation en eau potable. Un disconnecteur ou tout dispositif équivalent sera installé sur le branchement sur le réseau public d'alimentation en eau potable pour éviter tout retour d'eau.

Le site est très peu consommateur d'eau (activité d'entreposage). Les seuls besoins concernent les usages sanitaires et le lavage des locaux.

Pour limiter encore cette consommation, les cellules de stockage seront nettoyées par autolaveuses et un suivi régulier de la consommation d'eau permettra de détecter d'éventuelles fuites.

Postes de consommation	Consommation maxi en m ³ /j	Rejet en m ³ /j	Observations
logistique			
Lavage entrepôts	3	3	Autolaveuse
Sanitaires	3	3	63 personnes
Total logistique	6 m ³ /j (1440 m ³ /an)	6 m ³ /j (1440 m ³ /an)	

Les eaux domestiques ainsi que les eaux de lavage des sols sont rejetées dans le réseau des eaux usées communales et sont ensuite traitées par la station d'épuration de Port-Neuf. Les eaux de lavage des sols sont en effet très peu chargées en polluants puisque les entrepôts contiennent essentiellement des produits conditionnés, il n'y a donc pas de produits pulvérulents risquant d'être entraînés dans les réseaux d'assainissement.

Les eaux pluviales sont collectées par deux réseaux :

- un réseau pour les eaux pluviales collectées au niveau des toitures,
- un réseau pour les eaux pluviales collectées au niveau des voiries et des parkings ; ce réseau est équipé d'un séparateur hydrocarbures correctement dimensionné.

Le règlement de la zone industrielle prévoit explicitement que « les eaux pluviales sont en règle générale et dans la mesure du possible conservées sur l'unité foncière ».

Dans le projet de Naturenvie, il est prévu d'aménager en série un bassin d'orage suivi d'un bassin d'infiltration pour la gestion des eaux pluviales du site. Cette configuration permet d'une part de diminuer la taille du bassin d'infiltration et d'autre part, à ce que le bassin d'orage, équipé d'une géo membrane étanche, fasse aussi office de bassin de rétention des eaux polluées en cas de déversement accidentel ou en cas d'incendie.

4.b)Thématique air

Au niveau de la société NATURENVIE, il n'y a aucun processus de production : les activités se limitant à du stockage. Il n'y a donc pas de rejets atmosphériques liés à l'activité, à l'exception du trafic induit par les livraisons et expéditions sur le site et aux trajets du personnel.

A signaler au niveau énergétique, les efforts consentis par LEA NATURE avec 618 m² de panneaux photovoltaïques fournissant 45 % des besoins de l'entrepôt logistique et assurant notamment la production d'eau chaude sanitaire.

Par ailleurs, un puits canadien sera installé offrant une climatisation naturelle permettant de réguler la température de l'entrepôt. Le principe est le suivant : l'air extérieur est aspiré par une pompe, il passe dans un réseau de tuyaux souterrains enterrés à 3 mètres de profondeur où il se réchauffe ou se refroidit.

4.c) Prévention des nuisances sonores

L'environnement du site est caractérisé par la présence de plusieurs activités industrielles, artisanales, ainsi que de terrains destinés à l'implantation de futures activités. La zone industrielle est traversée par un axe principal l'avenue Paul Langevin et délimitée au Nord par la route départementale 108 E1. Aucune nouvelle zone à urbaniser n'est prévue à proximité de la zone industrielle de la Rochelle - Périgny.

Les maisons les plus proches sont situées à environ 200 à 250 mètres des limites de propriété et la quasi-totalité est implantée de l'autre côté de la RD 108 E1.

Les horaires de fonctionnement de Naturenvie seront les suivants :

- 4h - 17h pour l'exploitation,
- 8h - 19h pour les bureaux,
- Fermé les week-ends.

L'exploitant a présenté dans son dossier une campagne de niveaux sonores présentant la situation existante.

Il ressort de cette campagne de mesures qu'il n'existe pas d'incidence notable du fonctionnement actuel du site au niveau des deux points de mesures représentant les premières Zones à Emergence Réglementée à proximité du site (au niveau 1^{ères} maisons à plus de 200 m de l'actuel entrepôt). Les niveaux sonores en limites de propriété sont en deçà des seuils réglementaires de 60 dB(A) en période nocturne et 70 dB(A) en période diurne. La principale source de nuisance sonore dans ce secteur n'est pas liée à une activité industrielle mais aux bruits générés par la circulation automobile assez dense dans cette partie du territoire.

Compte-tenu des activités réalisées par Naturenvie se cantonnant à du stockage et à de la préparation de commandes, l'incidence sonore de ce site sera a priori très faible. En outre, l'exploitant a prévu au niveau de ses bâtiments un bardage acier doublé d'un isolant assurant une bonne isolation acoustique.

L'exploitant prévoit dès la mise en service de réaliser une nouvelle campagne de niveaux sonores au niveau des mêmes points que ceux de son étude d'impact afin de vérifier l'impact de cette extension.

4.d) Gestion des déchets

En l'absence d'activités de production, l'activité de Naturenvie n'est pas à l'origine de production de déchets dangereux. Il n'y en effet aucune utilisation de produits toxiques ou même dangereux pour l'environnement. Les seuls types de déchets pouvant être générés sont des déchets banals liés aux emballages des produits.

Nature des déchets	détail	Poids en tonne Horizon 2014
Cartons	Cartons d'emballages Intercalaires Sacs kraft	36 tonnes
Plastiques	Housses plastiques Big bag	12 tonnes
Divers (OM, cartons souillés par déchets alimentaires, poussières)	Réfectoire, conserves NC, briques soja NC	60 tonnes
Bois	Palettes	80 tonnes

Ces déchets seront triés sur le site et valorisés par des entreprises extérieures spécialisées dans la collecte de ces produits.

4.e) Incidences sur le trafic

L'accès principal au site est la RD 108 nommée avenue Paul Langevin ; la circulation sur cette avenue est de 10260 véhicules par jour dans les deux sens.

Plusieurs axes routiers convergent vers l'avenue Paul Langevin :

- La RN 137, rocade de La Rochelle, dont la circulation est de 49 900 véhicules par jour,
- la RD 263 venant du quartier de Romsay, et dont la circulation dans les deux sens est de 7400 véhicules par jour,
- la RD 108 E1, entrée Est de Romsay, et dont la circulation dans les deux sens a été estimée à 6 030 véhicules par jour.

Les impacts du fonctionnement de la société NATURENVIE sur les transports et sur le trafic sont liés :

- aux rotations des véhicules légers du personnel,
- aux rotations des véhicules lourds de réception des matières premières et d'expédition de produits finis,
- aux rotations des véhicules lourds d'enlèvement des déchets, d'approvisionnement d'emballages vides,...

	Naturenvie	Horaires
Nombre de véhicules légers (personnel)	50	24 h/24
Nombre de véhicules légers visiteurs	2	8 h-18 h
Poids lourds réception/expéditions approvisionnement	35	7h-18h

Les infrastructures de la zone industrielle sont adaptées pour prendre en charge ce trafic et les accès au site correspondent aux besoins de l'activité dans de bonnes conditions de sécurité.

4.f) Insertion paysagère

La zone industrielle de Périgny dans son ensemble doit faire l'objet d'une requalification paysagère dans la mesure où la qualité des espaces extérieurs laisse à désirer.

Le groupe LEA NATURE avec son approche très axée sur le développement durable a anticipé sur cette thématique de l'insertion paysagère. En effet, dans le cadre de leurs constructions successives, les dirigeants de cette société ont intégré cette notion afin de disposer de bâtiments s'intégrant dans l'environnement et en soignant les espaces extérieurs.

Il convient de noter au niveau du projet d'extension, que l'exploitant prévoit des aménagements paysagers (plantations...) et planifie notamment la construction de ses bassins (pluviales, eaux incendie et bassin d'infiltration) sous forme de réserves enterrées.

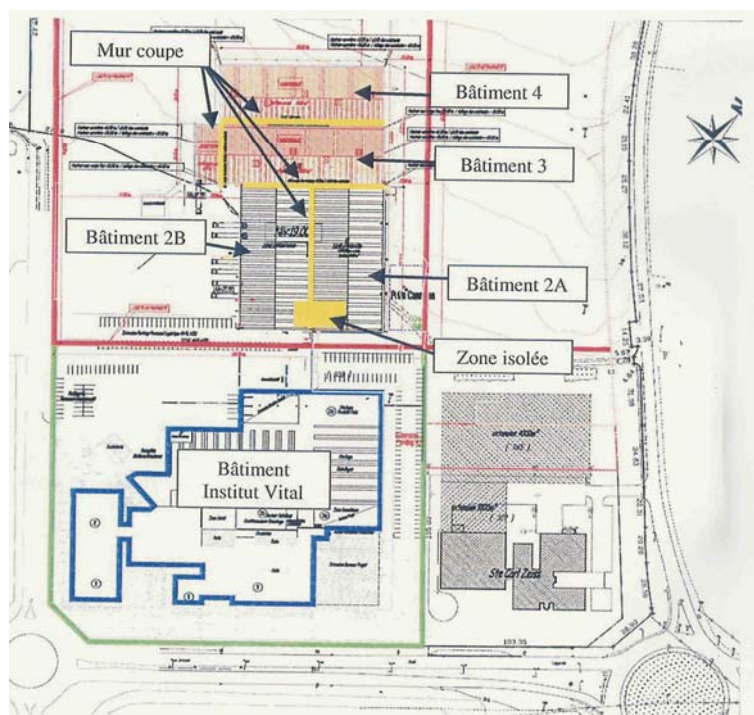
5) Risques associés à cette activité

Dans ce type d'entrepôt, le principal risque est bien entendu l'incendie.

Il est important de préciser que seuls les effets thermiques ont été évalués dans la mesure où le combustible principal dans le cas d'un incendie serait constitué des emballages des produits (papiers, cartons, plastiques) dont la toxicité des fumées est faible. En outre, le site ne comporte pas de chaufferie et ne stocke pas d'aérosols qui constituent des potentiels de dangers redoutés en terme d'événements initiateurs mais aussi en terme d'effets dominos.

Sur la base de l'analyse préliminaire des risques de l'étude de dangers fournie par l'exploitant et du retour d'expérience tiré de l'accidentologie, l'événement redouté est l'incendie d'une cellule de stockage avec le risque d'une propagation aux cellules adjacentes.

En effet, l'un des principes dans la construction d'entrepôt est de créer des cellules d'une faible superficie (inférieure à 3000 m²) permettant de limiter l'étendue d'un sinistre en cas de début d'incendie. L'objectif va donc être de fixer des dispositions constructives (murs et portes coupe-feu notamment) visant à cantonner le feu dans la partie de l'installation où il a été initié.



L'exploitant a donc dû étudier le phénomène d'incendie survenant au niveau d'une de ses cellules de stockages ainsi que les conséquences d'un incendie généralisé à l'ensemble des stockages et évaluer notamment les flux thermiques induits par ce type d'événements.

Il ressort des simulations et calculs réalisés qu'un incendie survenant au niveau d'une cellule de stockage pourrait en théorie se propager aux cellules voisines malgré les dispositions constructives mises en œuvre (en référence aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 août 2002 sur les entrepôts soumis à autorisation). En cas de tel événement (cartographie des zones d'effets jointe en annexe à ce rapport), les calculs montrent que la réserve foncière située à l'est du site serait légèrement atteinte par des flux de 5 kW/m^2 .

Le couloir de liaison entre le bâtiment Institut Vital et le bâtiment 2B est touché par des flux supérieurs à 8 kW/m^2 , malgré cela il n'y a pas selon le bureau d'études d'effets dominos via le couloir sur le bâtiment industriel Institut Vital car il n'existe pas de zone de stockage de matières combustibles dans cette zone. Le bâtiment Institut vital est touché par des flux inférieurs à 8 kW/m^2 , il n'y a donc pas d'effet domino. Seul le flux de 3 kW/m^2 correspondant aux effets irréversibles pour la vie humaine atteint légèrement ce bâtiment (sur $0,4 \text{ m}$).

Il faut préciser que les parois de la société Lea Nature sont implantées à plus de 35 m des parois des entrepôts existants de Naturenvie. Dans le cadre de la recevabilité du dossier, il avait été demandé à l'exploitant d'étudier l'installation d'un mur coupe feu au droit du couloir de liaison. Les coûts ont été évalués en première approche à $60\text{-}80 \text{ k€}$ sachant que la mise en œuvre serait techniquement très complexe puisqu'il s'agirait d'agir sur un bâti existant.

Charles Kloboukoff, en tant que PDG de la société Institut Vital, s'est engagé à ne pas de construire de nouvelles installations dans la bande de terrains affectée par la zone des effets létaux et des effets dominos située entre le bâtiment Institut Vital et l'entrepôt de Naturenvie.

Le site comprend également un local de charge d'accumulateurs pouvant être à l'origine d'une explosion (dégagement d'hydrogène lors de la charge des batteries). Ce local a donc fait l'objet d'une attention particulière et des dispositions constructives ont été spécifiquement introduites dans la proposition d'arrêté jointe à ce rapport.

En terme de défense incendie, en dehors des moyens classiques (extincteurs, RIA) a été demandé lors de l'instruction à l'exploitant d'évaluer le coût de l'installation d'un dispositif de sprinklage. Les responsables ont évalué le surcoût à environ $1 \text{ million d'euros}$ (installation + renforcement charpente).

Outre le surcoût très élevé, il convient de souligner que la configuration du site respecte quand même les dispositions fixées par l'article 9 de l'arrêté du 5 août 2002, à savoir une taille de cellules inférieure à $3\,000 \text{ m}^2$ en l'absence de sprinklage.

Le site sera équipé d'une détection incendie permettant de détecter promptement un éventuel sinistre et de dispositifs de désenfumage permettant l'évacuation des fumées.

Le volume du bassin de rétention des eaux d'incendie (900 m^3) est défini selon la règle D9A (feuille de calcul appliquée par les services du SDIS). La réserve incendie du site sera équipée d'un by-pass avec vanne afin de détourner les eaux d'extinction d'incendie dans le bassin réservé à cet effet via le réseau eau pluvial.

Les besoins en eaux ont été définis conjointement avec les services du SDIS 17. Il ressort de cette analyse qu'il était nécessaire de disposer de 270 m³/h pour faire face à un incendie survenant dans les entrepôts de Naturenvie, sachant que classiquement il est demandé à l'exploitant de disposer de moyens en eaux permettant de couvrir deux heures d'extinction. En parallèle et réalisant une démarche similaire pour les bâtiments de la société Institut Vital, les dirigeants de LEA NATURE se sont en fait aperçus que les besoins étaient plus élevés et atteignaient 360m³/h.

Etant donné la présence d'un réseau de poteau incendie capable de délivrer a minima 60 m³/h, le besoin en eau supplémentaire est donc estimé à 300m³/h soit 600m³ pour lutter contre un incendie pendant 2 heures.

A noter que l'exploitant a prévu de surdimensionner sa réserve d'eau incendie de 20% par rapport aux besoins réels et de disposer d'une réserve de 720 m³.

Les deux bassins (confinement des eaux incendie et réserve d'eaux incendie) sont implantés en dehors des zones d'effets en cas de sinistre et resteraient donc accessibles.

II – LA CONSULTATION ET L'ENQUETE PUBLIQUE

a) Avis des services

Le Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles de la préfecture de Charente-Maritime a rappelé dans un avis daté du 3 juin 2009 :

« qu'aux termes du dossier départemental des risques majeurs, la commune de Périgny est concernée par les risques : tempête, inondations, mouvement de terrain (retrait gonflement des argiles) et transports de matières dangereuses.

Par ailleurs, compte tenu de la dissémination, sur le territoire, de munitions de tous types, il convient de signaler les risques de manipulation dans le cas de découverte d'objets suspects.

Sous réserve de ces remarques, j'émet un avis favorable à la réalisation de ce projet .»

La direction départementale de l'agriculture et de la forêt a indiqué dans son courrier du 25 mai 2009 n'avoir aucune remarque à formuler sur ce dossier.

La Direction Régionale de l'Environnement (Service Aménagement Durable) a indiqué dans un avis du 5 mai 2009 les observations suivantes après analyse du dossier de NATURENVIE :

« les mentions très générales, pages 81 et suivantes, à la faune et la flore du Poitou-Charentes (et notamment à des espèces protégées qui ne sont pas présentes sur la zone) sont sans objet et nuisent à la compréhension. Ce qui est attendu dans le cadre du dossier, c'est une description de la flore et de la faune présente sur le site, comme cela est très succinctement fait page 83.

De même, le paragraphe reporté à la fin de la page 83 concernant les « milieux naturels protégés » semble totalement décalé par rapport au contexte du site. La dernière ligne de cette page semble confuse et ne permet pas au lecteur d'identifier son objet. Il faut faire apparaître clairement le fait que le projet se situe en bordure du site inscrit (au titre des article L341-1 et suivants du code de l'environnement) du Canal de Marans désigné par arrêté préfectoral du 15 mai 1970.

Mis à part ces remarques, le dossier ne soulève pas d'observations majeures et appelle de ma part un avis favorable. »

La Direction Départementale de l'Équipement (Service d'aménagement Territorial de l'Aunis) a indiqué dans un courrier du 14 mai 2009 les observations suivantes :

« le projet est situé en secteur Ux du PLU de Périgny, destiné à recevoir des activités industrielles, artisanales tertiaires ou commerciales. Ce projet n'appelle pas d'observation particulière de ma part ».

Les autres services consultés n'ont pas rendu leur avis dans le délai imparti des 45 jours, il est donc passé outre.

b) Avis des conseils municipaux

Les communes de Périgny, Dompierre sur mer et Puilboreau étaient concernées par le rayon d'affichage d'un kilomètre. Les conseils municipaux de ces différentes communes ont donc été consultés.

Le conseil municipal de la commune de Dompierre sur mer a émis par délibération du 12 mai 2009, un avis favorable sur la demande formulée par l'exploitant.

Le conseil municipal de la commune de Puilboreau a émis un avis favorable par délibération du 14 juin 2009 à la demande présentée par la société NATURENVIE.

Le conseil municipal de la commune de Périgny a émis par délibération du 25 juin 2009, un avis favorable sur la demande formulée par l'exploitant.

c) Déroulement de l'enquête publique

L'enquête publique s'est déroulée du 11 mai au 12 juin 2009 inclus. Aucun incident ne s'est produit pendant le déroulement de l'enquête et aucune observation n'a été formulée sur son déroulement.

Personne ne s'est présentée au cours des permanences du commissaire-enquêteur en mairie de Périgny et aucun courrier relatif à cette enquête ne lui est parvenu.

d) Conclusions du commissaire-enquêteur

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a émis les observations suivantes :

- il serait judicieux que les dépôts des emballages vides (cartons et fûts) pouvant faire l'objet d'actes de malveillance, soit clôturés avec une interdiction de feux nus,
- le montage des éléments de stockage devront être conformes aux données et recommandations des constructeurs,
- il serait judicieux d'avoir la possibilité de compléter le niveau de la réserve incendie en cas de sécheresse persistante, voir de posséder une alarme de niveau bas,
- actuellement, la descente depuis l'étage « locaux sociaux » dans le hangar d'expédition, vers le RDC donc vers l'issue de secours, se fait par un escalier métallique dont le sens de descente est inverse de la direction de l'issue de secours. Il serait souhaitable, pour la sécurité du personnel en cas d'incendie, d'inverser la direction de cet escalier.

Par conséquent, le commissaire enquêteur émet un avis favorable à la demande d'autorisation d'exploiter une installation de stockage et d'expédition de produits naturels biologiques de la société NATURENVIE.

III – Analyse de l'inspection des installations classées

a) Statut administratif du site

Les entrepôts actuellement exploités par la société Naturenvie étaient jusqu'à présent soumis à simple déclaration au titre de la législation sur les installations classées au titre des rubriques 1510-2 et 2925 (récépissé de déclaration n°20050086 du 27 septembre 2005). Au vu de l'extension projetée par l'exploitant, le site franchira le seuil d'autorisation et doit donc faire l'objet d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter suivant les formes prévues par le code de l'environnement et ce projet doit être soumis à enquête publique et aux consultations administratives. En parallèle, un dossier de permis de construire a été déposé.

Les rubriques de la nomenclature des installations classées visées par le dossier et le volume des activités sont :

Rubriques	Désignation des activités	Volume des activités	classement
1510	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 1. supérieur ou égal à 50 000 m ³	Entrepôt n° 2 : 27 000 m ³ Entrepôt n° 3 : 30 000 m ³ Entrepôt n° 4 : 30 000 m ³ Plate-forme préparation commandes : 27 000 m ³ Total : 114 000 m ³	Autorisation
2920-2	Installations de Réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, 2. dans tous les autres cas : b) supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	155,2 kW	Déclaration
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	117 kW	Déclaration

Il convient de souligner que le groupe LEA NATURE a aussi un projet de création d'un nouveau bâtiment pour accueillir l'unité de production de cosmétique, mais que cette activité reste soumise à simple déclaration pour laquelle il conviendra que l'exploitant adresse un simple dossier de déclaration en application de l'article R512-47 pour obtenir de la préfecture un récépissé de déclaration auquel seront jointes les prescriptions devant être respectées par l'exploitant.

De son côté, l'installation de la société Léa Institut Vital pour les produits de santé reste soumise à simple déclaration.

b) Avis de l'Inspection des Installations Classées sur les différents thèmes concernant le dossier déposé par la société Naturenvie

Le dossier présenté par Naturenvie concerne l'extension de bâtiments de stockage.

Les modélisations thermiques fournies par l'exploitant démontrent que son projet respecte les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 5 août 2002 auxquelles est subordonnée notamment la délivrance d'un arrêté d'autorisation. En effet l'éloignement des parois extérieures de l'entrepôt est suffisante pour sortir de la zone des effets létaux par rapport aux constructions à usage d'habitation, aux immeubles habités ou occupés par des tiers et aux zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et aux voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt. En effet le premier bâtiment concerné par cette disposition est le bâtiment d'Institut Vital qui est situé à 35 m des parois de l'entrepôt et qui est affecté par légèrement par la zone des effets irréversibles, mais pas par la zone des effets létaux. Cette condition est donc respectée.

IV – CONCLUSION

La société NATURENVIE a présenté à Monsieur le Préfet de Charente-Maritime un dossier d'extension pour ses activités d'entrepôts exploitées sur la commune de Périgny.

Considérant :

- qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement.
- le respect dans le projet des dispositions constructives imposées par l'arrêté ministériel du 5 août 2002 sur les entrepôts soumis à autorisation

Nous proposons une **suite favorable** à cette demande sous réserve du respect, par l'exploitant, des prescriptions techniques jointes au présent rapport et soumises à l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Ces prescriptions techniques ont été portées à la connaissance du pétitionnaire.

Simulations des zones d'effets en cas d'incendie généralisé à l'ensemble de l'entrepôt Naturenvie

